

## Arrêt

**n° 210 040 du 26 septembre 2018  
dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG *loco* Me C. LEJEUNE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous viviez à Coyah. Vous affirmez être née le 18 avril 2000. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Votre mère décède en vous mettant au monde et votre père décède suite à un accident peu de temps après votre naissance. Vous êtes élevée par votre oncle paternel. Depuis votre enfance, vous êtes*

accusée par ce dernier d'avoir causé la mort de vos parents et d'être une sorcière. Chez votre oncle, votre vie se résume aux corvées ménagères et à l'observation des prescrits religieux.

En 2016, votre oncle vous annonce qu'il va vous marier à son ami marabout, [T.D.], qui s'engage en contrepartie à vous désenvoûter. Le mariage est célébré fin 2016. Après votre mariage, votre mari vous inflige des violences sexuelles et exige par ailleurs votre réexcision. Après avoir vécu avec lui pendant deux mois, vous fuyez le domicile conjugal en janvier 2017 et quittez votre pays avec l'aide d'une amie de votre défunte mère, tante [M.].

Accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt, vous arrivez en Belgique en avion en février 2017 et introduisez une demande d'asile le 9 février 2017.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : trois certificats médicaux, des résultats d'analyses de sang, une carte de rendez-vous au GAMS (Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles), votre carnet de santé de la Croix-Rouge et une attestation de Woman Do.

## **B. Motivation**

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

**Concernant votre minorité alléguée**, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 14 mars 2017 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineure, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgée de 20,7 ans avec un écart-type de 2 ans. Le Commissariat général constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

**À l'appui de votre demande d'asile**, vous déclarez craindre, en cas de retour dans votre pays, d'être tuée par votre mari ou par votre oncle, car vous auriez jeté le déshonneur sur eux, en fuyant le mariage qui vous a été imposé. Vous indiquez également que vous étiez accusée de sorcellerie depuis votre enfance, que votre mari exigeait que vous soyez réexcisée et qu'il vous tuerait s'il apprenait que vous avez fait une fausse couche (audition 1, pp. 12-14 ; audition du 3 octobre 2017, ci-après « audition 2 », p. 9).

Toutefois, le Commissariat général ne peut s'estimer convaincu par votre récit d'asile, pour les raisons suivantes.

**Tout d'abord**, concernant votre minorité alléguée et à l'aune du constat relevé supra, le Commissariat général estime que ce dernier jette d'emblée le discrédit sur votre récit d'asile, dans lequel vous vous présentez comme ayant quatre ans de moins et refusant d'être soumise à un mariage forcé en raison de votre jeune âge (audition du 23 mai 2017, ci-après « audition 1 », p. 17).

**Également**, le Commissariat général considère que les propos que vous tenez au sujet de la période de deux mois passée chez votre mari (audition 1, pp. 17-20 ; audition 2, p. 7) ne permettent pas de croire que vous relatez des faits que vous auriez vécus personnellement.

Premièrement, invitée à vous exprimer de manière spontanée et détaillée à propos de cet épisode essentiel de votre récit, vous indiquez laconiquement que votre mari avait deux autres épouses, dont vous ignorez toutefois les noms – ce qui ne paraît pas crédible aux yeux du Commissariat général, compte tenu de votre séjour d'environ deux mois sous le même toit.

Vous mentionnez ensuite la jalousie qu'il y avait entre vous et vos coépouses, sans autre précision, avant d'indiquer que c'est vous qui vous occupiez des corvées et de la cuisine lorsque c'était votre tour, après quoi vous restiez assise dans la cour avant de rentrer à la maison. Encouragée à relater d'autres

choses, vous déclarez simplement que votre mari était un karamoko, que vous laviez ses vêtements sales avec de l'adoucissant et que vous les repassiez. Invitée à partager d'autres informations relatives à cet épisode de votre vie, vous dites que votre mari est méchant car il veut vous réexciser. Exhortée à développer vos propos, étant souligné que vous avez tout de même passé deux mois chez lui, vous n'êtes guère plus détaillée : vous répétez qu'il veut vous réexciser, avant d'ajouter qu'il ne se soucie pas de votre santé et qu'il n'est intéressé que par les rapports sexuels.

Interrogée plus avant sur votre mari et sa personnalité, en particulier son côté « méchant » selon vos termes, vous répétez les mêmes propos, sans autre complément d'information : il ne se soucie pas de votre santé, il n'a jamais proposé de vous amener à l'hôpital, il voulait vous réexciser et il vous chargeait de toutes les corvées ménagères. Encouragée à parler de manière plus détaillée de sa personnalité et de son caractère, vous vous limitez à dire qu'il porte des vêtements larges et qu'il lit le Coran lorsqu'il rentre, avant de répéter que vous étiez contrainte de faire les corvées ménagères et cuisiner pour lui. Lorsqu'il vous est demandé si vous souhaitez ajouter autre chose à ce propos, vous répondez qu'il ne va pas aux cérémonies, qu'il ne veut pas que vous ayez des copines car cela conduit les femmes à quitter leur mari et qu'il n'aime pas voir ses femmes se battre. Questionnée sur le physique de votre mari, vous dites laconiquement qu'il n'est pas grand (de taille normale) et qu'il n'est pas gros.

Invitée ensuite à vous exprimer sur les relations que vous entreteniez avec vos deux coépouses, vous ne fournissez aucune information consistante, vous limitant à mentionner que vous n'aviez pas des « causeries normales » et qu'elles vous accusaient de sorcellerie et que pour le reste, vous vous cantonniez à observer les règles imposées par votre mari. Lors de votre seconde audition, interrogée à nouveau sur votre vécu avec vos deux coépouses et aussi sur le comportement de votre mari vis-à-vis de celles-ci, vous répondez de manière évasive que vous n'étiez pas proches et que chacune s'occupait de ses propres problèmes. Il vous est ensuite fait remarquer que vous avez tout de même passé deux mois dans un nouvel environnement, une nouvelle maison, en compagnie de nouvelles personnes, et vous êtes conviée à raconter les choses que vous avez pu observer au cours de ces deux mois et à expliquer comment ça se passait, notamment entre votre mari et vos coépouses. Là encore, vous répétez que vous n'étiez pas proche de vos coépouses, sans fournir d'autres précisions plus consistantes, si ce n'est que votre mari était autoritaire et qu'il vous « engueulait » si vous transgressiez ses règles, que vos coépouses vous toisaient et étaient jalouses de vous en raison de votre jeune âge.

Aussi, interrogée sur vos relations avec les cinq enfants de vos coépouses, vous répondez simplement qu'ils étaient auprès de leurs parents, sans autre précision. Invitée à partager encore d'autres souvenirs relatifs à votre mari et vos coépouses, vous vous limitez à dire qu'ils vous accusaient de sorcellerie et que vous êtes marquée par les rapports sexuels que votre mari vous imposait, sans développer davantage vos propos.

En définitive, force est de constater que malgré les multiples questions et explicitations qui vous ont été adressées, vos déclarations relatives à la période de deux mois que vous dites avoir passée chez votre mari, n'emportent nullement la conviction du Commissariat général qu'il s'agirait de faits que vous auriez personnellement vécus, compte tenu de votre manque de spontanéité, du caractère limité et de l'imprécision de vos réponses aux nombreuses questions posées. Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer cet épisode essentiel comme établi, de sorte que la crédibilité de votre récit d'asile s'en trouve gravement entamée.

Deuxièmement, il y a lieu de relever l'inconstance de vos propos quant à la durée même de votre séjour chez votre mari. Ainsi, alors que vous déclarez, dans un premier temps, être restée « un mois et quelques » chez lui (fiche MENA, rubrique « Motif de l'immigration en Belgique »), vous soutenez lors de vos auditions avoir vécu chez lui pendant « environ deux mois » (audition 2, p. 2), « deux mois pleins » et quelques jours de plus (audition 1, p. 10). Ce constat contribue également à discréditer votre récit.

Troisièmement, le Commissariat général observe que vos déclarations relatives à la célébration de votre mariage ne traduisent pas non plus un sentiment de vécu personnel. En effet, conviée à relater cette journée particulièrement marquante pour vous avec force détails et à expliquer comment vous l'avez vécue, vous vous limitez à indiquer que quelques plats ont été préparés pour les imams, qu'après la célébration de votre mariage vous avez été emmenée dans la chambre de votre mari pour vérifier votre virginité, que des femmes dansaient pendant ce temps et qu'on vous a ensuite fait sortir de la chambre, après quoi tout le monde est parti. Encouragée à développer vos propos et à raconter avec plus de précision comment vous avez vécu cette journée personnellement, du début à la fin, et comment vous vous sentiez, vous n'êtes guère plus précise : vous vous bornez à dire que vous n'avez rien fait de

*spécial, que vous étiez assiste hébétée et que vous regardiez faire, qu'après que votre mariage a été scellé vous avez été vêtue de blanc avant d'être conduite chez votre mari (audition 2, p. 6). Ici encore, force est de constater que la relation très sommaire que vous faites d'un événement aussi important de votre récit d'asile, ne convainc aucunement le Commissariat général que vous exposez des faits que vous auriez personnellement vécus, au vu du caractère très limité et dénué de toute spontanéité de vos propos.*

**Ensuite**, à supposer votre mariage forcé comme établi - quod non en l'espèce –, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez entrepris aucune démarche en vue de vous soustraire au mariage projeté et que vous n'ayez décidé de quitter votre mari qu'au bout de deux mois de vie commune. Ainsi, le Commissariat général remarque que, au moment de l'annonce de votre mariage, vous déclarez avoir directement un ressenti négatif et même avoir la volonté de vous enfuir (audition 1, p. 17). Parallèlement à cela, et toujours après l'annonce de ce mariage forcé, vous expliquez avoir eu la liberté de vous déplacer et de vaquer à vos occupations. Par exemple, vous alliez au champ régulièrement et vous avez même rendu visite à tante [M.] (audition 2, pp. 4-5). Dès lors, le Commissariat général remarque que, d'une part, vous vous opposiez à ce mariage forcé et que, d'autre part, vous étiez dans un contexte vous permettant, à tout le moins, d'engager des démarches pour tenter d'échapper à ce mariage imposé. Pourtant, à la question de savoir pour quelles raisons vous n'avez pas tenté de fuir plus tôt, avant même la célébration du mariage, vous soutenez en substance que vous n'y pensiez pas, que vous n'aviez pas les moyens, que tante [M.] vous recommandait de vous résigner (audition 2, p. 6). Ces indications n'apportent toutefois aucune explication à l'incohérence relevée dans la mesure où, comme relevé supra, vous aviez la liberté de vous déplacer et que, par ailleurs, vous avez été rendre visite à tante [M.] qui, en fin de compte, prendra en charge votre voyage et organisera votre fuite (audition 1, pp. 13-14). Au surplus, le Commissariat général constate également que vous aviez la possibilité de sortir et de vous déplacer sans problème pendant votre mariage (audition 2, p. 8). Or, à nouveau, votre comportement pose question et votre récit manque de vraisemblance : vous déclarez en effet subir dès le début de votre vie conjugale les violences sexuelles de votre mari et, pourtant, vous attendez deux mois avant de fuir aisément le domicile de votre mari et vous faire aider par la personne qui vous soutenait depuis le départ, c'est-à-dire tante [M.] (audition 2, pp. 7-8). En conclusion, le comportement passif et pour le moins invraisemblable dont vous avez fait preuve avant votre mariage forcé et au cours de votre vie conjugale, au regard du contexte que vous avez décrit, contribue également à discréditer votre récit d'asile.

**Par ailleurs**, il y a lieu de souligner l'inconstance de vos propos relatifs au moment où l'on vous a annoncé que vous alliez vous marier. Ainsi, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous situez l'annonce de votre mariage à [T.D.] en contrepartie de votre désenvoûtement, en octobre 2016 (questionnaire CGRA, question n° 5). Lors de votre première audition au Commissariat général, vous soutenez successivement que cette annonce a été faite « le mois qui suit le mois de novembre », « avant le mois de novembre » ou encore au mois d'octobre 2016 (audition 1, pp. 15 et 17). Lors de votre seconde audition, vous affirmez cette fois qu'on vous a annoncé que vous alliez être mariée, en mai 2016, et que sept mois se sont écoulés entre cette annonce et la célébration de votre mariage (audition 2, p. 3), avant de revenir sur vos propos un peu plus tard, en alléguant cette fois qu'il n'y a pas sept mois d'écart, alors que vous expliquiez quelques instants auparavant que pendant ces sept mois votre oncle, qui est guérisseur lui aussi, a tenté de vous soigner, pour ensuite passer la main à [T.D.] (audition 2, p. 4). Par conséquent, l'inconstance de vos déclarations sur un élément aussi essentiel que l'époque exacte à laquelle on vous a informée du mariage qui était projeté, discrédite encore votre récit.

**Enfin**, le Commissariat général relève encore que vous n'apportez aucune explication à la question de savoir pourquoi votre mari n'a pratiqué aucune forme de désenvoûtement à votre égard suite à votre mariage (audition 1, p. 16), alors que, d'une part, c'était la condition que votre oncle avait posée à [T.D.] (audition 1, pp. 11 et 14) et que, d'autre part, ce dernier acceptait de vous épouser malgré les accusations de sorcellerie à votre encontre car il comptait se vanter d'avoir pu vous guérir et aussi « prendre vos pouvoirs » (audition 2, p. 16). Cette incohérence demeure inexpliquée et achève d'ôter toute crédibilité à votre récit d'asile.

**En définitive**, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à votre récit d'asile et, partant, ne peut considérer les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale comme fondées. Ainsi, dans la mesure où votre mariage forcé est remis en cause, le contexte de la réexcision exigée par votre mari forcé ne peut être tenu pour avéré.

**En effet**, au sujet de votre crainte de réexcision, le Commissariat général note que vous invoquez cette dernière uniquement dans le contexte de votre mariage forcé et que vous identifiez votre mari comme seul persécuteur potentiel à cet égard (audition 1, pp. 13, 16, 18 ; audition 2, pp. 7, 8). Par conséquent, cette crainte de réexcision ne peut être tenue pour avérée dans le contexte que vous décrivez.

**Par ailleurs, à propos des problèmes que vous invoquez en raison des accusations de sorcellerie à votre encontre**, le Commissariat général constate que vous tenez des propos nébuleux et inconsistants. À aucun moment vous ne livrez des déclarations qui permettent de rendre crédible le fait que, depuis votre enfance et jusqu'à votre mariage, vous étiez effectivement accusée de sorcellerie par votre oncle, votre entourage et votre mari.

Ainsi, interrogée sur votre enfance vécue dans ces conditions pour le moins difficile, afin de comprendre ce que vous avez pu endurer, vous dites que votre oncle vous accusait de sorcellerie car vos parents sont morts dans l'année de votre naissance. Votre oncle vous sommait de ne pas vous approcher des autres personnes et des autres enfants. Il vous obligeait également à manger toute seule dans la cuisine. Vous expliquez que vous fréquentiez vos copines uniquement sur le marché et, généralement, les mères des autres enfants vous interdisaient de jouer ensemble (audition 1, pp. 8-9). Par ailleurs, certains enfants vous qualifiaient de « sorcière » et vous étiez isolée (audition 1, p. 17). Au-delà de ces quelques déclarations générales et aucunement empreintes d'un sentiment de vécu, vous ne fournissez aucun autre détail qui permettrait au Commissariat général de comprendre le contexte particulier dans lequel vous avez grandi. S'agissant de votre vécu personnel et d'une accusation grave pesant sur vous depuis votre petite enfance, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous des propos circonstanciés qui relateraient avec précision ce qui vous avez pu vivre durant ses nombreuses années, dans le contexte guinéen. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en espèce.

Invitée également à expliquer les actes traditionnels par lesquels votre oncle a tenté de vous soigner de la sorcellerie durant toutes ces années, vous déclarez que tous les mois ce dernier écrivait des versets sur une ardoise, vous donnait un liquide à appliquer sur votre corps et vous faisait boire de l'eau utilisée pour nettoyer l'ardoise. Vous ne donnez aucune autre information à ce propos et, exhortée également à expliquer lesdits versets, vous vous contentez de dire que « c'était de versets qui empêchent la sorcellerie » (audition 1, p. 16). À nouveau, le Commissariat général ne peut qu'observer l'inconsistance de vos propos, ce qui est invraisemblable au vu de la fréquence à laquelle ces actes traditionnels se répétaient. Cette constatation renforce l'absence de crédibilité de vos propos à l'égard de votre crainte liée à une accusation de sorcellerie.

Également, au-delà de vos déclarations dans le contexte de votre mariage forcé remis en cause supra, le Commissariat général souligne l'invraisemblance de vos propos : alors même que vous êtes accusée depuis votre enfance d'être une sorcière et d'avoir causé la mort de vos parents, et alors même que vous déclarez avoir été isolée et ostracisée par votre entourage, votre oncle entreprend uniquement durant toutes ces années de vous soigner chaque mois avec une ardoise et des versets (audition 1, pp. 14-15-16-17). Mis à part cette pratique traditionnelle mensuelle, vous mentionnez uniquement votre projet de mariage forcé, par ailleurs jugé non crédible par le Commissariat général, comme tentative de vous soigner de la sorcellerie. Ce constat appuie une nouvelle fois l'absence de crédibilité de l'accusation de sorcellerie pesant sur vous et, subséquemment, de votre crainte découlant de ladite accusation.

En conclusion, à l'aune de l'ensemble des éléments relevés supra, le Commissariat général ne peut tenir pour crédible le fait que vous ayez réellement été accusée de sorcellerie depuis votre petite enfance. Par conséquent, il ne peut considérer comme fondée la crainte que vous invoquez à cet égard. Par ailleurs, il souligne le fait qu'il reste dans l'ignorance du contexte dans lequel vous avez réellement vécu en Guinée pendant toutes ces années et notamment durant la période précédant directement votre départ du pays.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (audition 1, p. 12 ; audition 2, p. 9).

Concernant les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Le certificat médical du 9 février 2017, établi par le docteur Perrine Revercez, indique que vous faites probablement une fausse couche et qu'il est nécessaire de vous réexaminer ultérieurement. Le certificat médical du 18 février 2017, établi par le

docteur [P.B.], atteste du fait que vous avez fait une fausse couche spontanée en date du 8 février 2017. Les résultats d'analyse sanguine vont dans le même sens. Ces constats ne sont pas contestés par le Commissariat général. Toutefois, rien ne permet d'en conclure que votre enfant avait été conçu dans le cadre d'un mariage forcé, remis en cause pour les motifs exposés ci-dessus. Quant au certificat médical du 28 mars 2017, établi par le docteur [M.C.], il atteste d'une excision de type 1 dans votre chef. Si le médecin indique par ailleurs que vous n'avez connu que le viol conjugal, que vous avez été mariée de force à 16 ans et que compte tenu de l'apparence de votre vulve vous risqueriez d'être réexcisée en cas de contrôle par une matrone, le Commissariat général observe qu'il ne s'agit là nullement de diagnostics médicaux, mais d'indications fondées sur vos déclarations personnelles, qui, pour les raisons développées ci-avant, n'ont pas été jugées crédibles par le Commissariat général. Quant à votre carnet de santé Croix-Rouge, il ne contient pas d'information complémentaire, si ce n'est que vous avez deux rendez-vous auprès d'une psychologue de Woman Do. S'agissant de l'attestation dressée par celle-ci le 2 octobre 2017, il y est question du suivi psychologique dont vous faites l'objet depuis le 24 mai 2017 et de la nécessité de le poursuivre en vue de votre reconstruction psychique. La psychologue [A.G.] y fait également état de votre vécu dans votre pays d'origine et du mariage forcé dont vous auriez fait l'objet. Le Commissariat général estime que ce document ne saurait être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité de votre récit, qui a été jugée défaillante en l'espèce. En effet, si le Commissariat général ne remet pas en cause l'expertise psychologique de votre psychologue qui constate des traumatismes ou des séquelles, il considère qu'il ne peut toutefois établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces traumatismes ou ces séquelles ont été occasionnés. Pour le reste, cette expertise psychologique se base sur vos propos concernant les faits invoqués, lesquels ne permettent pas de vous reconnaître la qualité de réfugié. Ces documents ne peuvent donc modifier l'analyse du Commissariat général. Enfin, s'agissant de votre carte de rendez-vous au GAMS, si elle tend à étayer le fait que vous fréquentez cette organisation, elle ne contribue pas à rendre crédible les craintes que vous avez invoquées dans le cadre de votre demande d'asile.

En conclusion de tout ce qui précède et dès lors que vous n'apportez pas d'autres éléments qui permettent raisonnablement de penser que vous avez une crainte fondée en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de

la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « Conseil national de l'Ordre des Médecins, « Tests de détermination d'âge des mineurs étrangers non Accompagnés », 20 février 2010 » ;
2. « Conseil national de l'Ordre des Médecins, « Tests osseux de détermination d'âge des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) », 14 octobre 2017 » ;
3. « Rapport de la Plate-forme Mineurs en Exil de septembre 2017, « L'estimation de l'âge des MENA en question : problématique, analyse et recommandations » » ;
4. « Rapport du Conseil de l'Europe du 20 septembre 2017, « Détermination de l'âge : Politiques, procédures et pratiques des états membres du Conseil de l'Europe respectueuses des droits de l'enfant », <https://www.coe.int/fr/web/children/-/age-assessment-of-young-migrants-child-s-best-interests-must-be-safeguarded-invasive-methods-avoid-1?desktop=false> » ;
5. « EDS-MICS 2012, Guinée (extraits) ».

3.2 En annexe d'une note complémentaire datée du 19 septembre 2018, la partie requérante dépose également l'acte de naissance du fils de la requérante.

3.3 Lors de l'audience du 20 septembre 2018, la partie défenderesse dépose quant à elle une note complémentaire avec en annexe une recherche de son service de documentation, intitulée « COI Focus – GUINEE – Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », et datée du 16 mai 2017.

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

#### 4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « **des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec**

**soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs »** (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 3).

4.1.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande.

#### 4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En substance, la requérante invoque une crainte de persécution liée à un mariage qui lui a été imposé par son oncle, à un risque de réexcision et à une accusation de sorcellerie du fait du décès de ses deux parents peu après sa naissance.

En termes de note complémentaire du 19 septembre 2018, la partie requérante ajoute, suite à la naissance de son enfant sur le territoire du Royaume, entretenir une crainte « d'être accusée d'adultère et d'être maltraitée de ce fait en cas de retour en Guinée ».

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'elle invoque.

4.2.4 Le Conseil analyse en premier lieu la crainte invoquée par la requérante en raison du mariage qui lui a été imposé.

A cet égard, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.4.1 Tout d'abord, s'agissant des documents relatifs aux tests de détermination de l'âge - annexés à sa requête - au vu desquels la partie requérante remet en cause la fiabilité du test osseux et estime qu'il y a lieu d'être particulièrement prudent concernant l'âge de la requérante et la minorité alléguée, le Conseil ne peut que rappeler que le Service des tutelles est l'autorité compétente pour déterminer l'âge d'un demandeur d'asile qui allègue être mineur d'âge et que sa décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat, ce qui exclut la compétence du Conseil de céans quant à la légalité de ces décisions administratives, et ce d'autant plus, au surplus, que le Conseil ne possède pas les compétences médicales nécessaires pour se prononcer sur le bien-fondé scientifique de la méthode utilisée par le service des tutelles pour déterminer l'âge des demandeurs d'asile, quand bien même les études versées au dossier de la procédure devraient conclure à une certaine prudence sur les conclusions issues de tels tests.

Sur ce point, le Conseil relève en outre que la requérante n'a nullement introduit de recours à l'encontre de cette décision et qu'elle ne produit en outre, au stade actuel de la procédure, aucun élément suffisamment probant qui permettrait de démontrer sa minorité alléguée au moment de l'introduction de sa demande d'asile. Au surplus, le Conseil relève qu'en tout état de cause, que la date de naissance de



la requérante soit celle dont elle a fait mention ou celle issue des résultats du test pratiqué sur elle, elle est actuellement majeure.

Néanmoins, le Conseil relève ainsi qu'il n'est aucunement contesté que la requérante était fort jeune à l'époque des faits qu'elle invoque. En effet, nonobstant le débat entre les parties sur la question de l'âge de la requérante lors de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique, il n'est toutefois aucunement remis en cause, et ce même en se basant sur les résultats du test osseux de détermination de l'âge sur lequel se fonde la partie défenderesse, qu'elle était encore mineure, ou tout juste majeure, lors de l'annonce du mariage allégué en 2016.

4.2.4.2 En outre, s'agissant des autres documents versés au dossier, le Conseil relève que plusieurs d'entre eux sont de nature à étayer utilement la crainte invoquée par la requérante.

En effet, les trois certificats médicaux, les résultats d'analyses de sang, la carte de rendez-vous au GAMS, le carnet de santé de la Croix-Rouge et l'attestation de Woman Do établissent à tout le moins que la requérante est une femme excisée, ce qui est de nature à prouver l'attachement de sa famille aux traditions, et qu'elle a subi une fausse couche en Belgique, ce qui est de nature à contribuer à un contexte psychologique problématique, lequel est en tout état de cause mis en avant par d'autres documents énumérés *supra*.

De même, l'acte de naissance du fils de la requérante annexé à la note complémentaire datée du 19 septembre 2018 établit à tout le moins que la requérante est la mère d'un enfant né en Belgique issu d'une relation hors mariage dont elle affirme, sans être contredite, que le père, avec lequel elle n'a plus de contact, ne l'a pas reconnu. Cet élément est à l'évidence un facteur de vulnérabilité supplémentaire dans le chef de la requérante.

Si le Conseil relève qu'aucune de ces pièces ne permet de prouver formellement la réalité du mariage forcé allégué ou encore les conséquences de celui-ci, il y a toutefois lieu de souligner que ces éléments sont par hypothèse très difficiles à démontrer par la production de preuves documentaires dans la mesure où il est question d'agissements de personnes privées. Toutefois, dans ces circonstances, il revient à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisante au regard de l'ensemble des circonstances de la cause et des informations disponibles sur son pays d'origine, ce qui est effectivement le cas en l'espèce.

4.2.4.3 En effet, le Conseil estime, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement des rapports d'audition réalisés devant les services de la partie défenderesse le 23 mai 2017 et le 3 octobre 2017, que la requérante s'est révélée très précise, circonstanciée et cohérente dans son récit, lequel inspire en outre à l'évidence le sentiment d'un réel vécu personnel.

Elle a ainsi été en mesure de donner de nombreuses et précises informations au sujet de son environnement familial, du décès de ses parents alors qu'elle était très jeune, de ses conditions de vie très difficiles chez son oncle, de la dimension très religieuse de ce dernier, de l'annonce de son union forcée à un marabout, du contexte dans lequel ce mariage a été arrangé, du jour de la célébration, des nombreuses maltraitances qu'elle a depuis lors subies, et finalement de sa fuite.

Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à la motivation de la décision querellée.

En effet, force est de constater que cette motivation est essentiellement basée sur le caractère supposément laconique, inconsistant, évasif, sommaire, limité ou encore dénué de spontanéité des déclarations de la requérante, conclusions auxquelles le Conseil ne souscrit aucunement comme exposé *supra*. Le Conseil souligne à cet égard qu'au cours de ses deux auditions du 23 mai 2017 et du 3 octobre 2017, pour un total de plus de six heures et demi d'entretien devant les services de la partie défenderesse, la requérante s'est révélée suffisamment précise et spontanée que pour convaincre de la réalité du mariage forcé auquel elle a été soumise. Le Conseil souligne également que les éléments du profil personnel de la requérante qui ne sont pas contestés, ou qui sont expressément tenus pour établis (à savoir, nonobstant le résultat du test de détermination de l'âge pratiqué sur sa personne, le fait qu'en tout état de cause elle était fort jeune à l'époque des faits qu'elle invoque, mais également qu'elle soit non instruite, analphabète, qu'elle ait subi une fausse couche, ou encore qu'elle ait été excisée), démontrent à suffisance une certaine vulnérabilité, ou à tout le moins une certaine fragilité, dans son chef susceptible de très grandement relativiser la motivation de la décision querellée. Le Conseil estime par ailleurs, à la suite de la partie requérante, que ce profil personnel est de nature à expliquer le

manque de constance chronologique dans les déclarations de la requérante au sujet de la date à laquelle son mariage lui a été annoncé et au sujet de la durée exacte de son séjour chez son époux forcé. Quant au motif de la décision attaquée tiré de l'incohérence du comportement de la requérante, laquelle n'aurait entrepris aucune démarche afin de se soustraire au projet matrimonial de son oncle et aurait attendu deux mois avant de fuir le domicile de son époux, le Conseil estime qu'il résulte d'une appréciation purement subjective de la partie défenderesse qui ne tient aucunement compte de l'économie générale du récit. Le Conseil estime en effet, à la suite de la partie requérante, que le profond isolement de la requérante en Guinée explique valablement sa relative inertie. En tout état de cause, ce seul motif est insuffisant pour conclure à l'absence de bien-fondé de la crainte entretenue par la requérante du fait de son mariage forcé. Finalement, à l'instar de ce qui précède, le Conseil considère que l'incapacité de la requérante à expliquer la raison pour laquelle son époux n'aurait pas entamé de désenvoûtement sur sa personne alors qu'il s'agissait d'une condition posée par son oncle pour la donner en mariage est un motif très périphérique qui est insuffisant pour éluder le caractère par ailleurs précis et circonstancié de ses déclarations.

4.2.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa ville de provenance en particulier.

Par ailleurs, si les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit de la requérante, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de cette dernière d'être exposée à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

4.2.6 Il résulte de tout ce qui précède que les maltraitements allégués par la requérante durant sa vie commune avec son époux, et précédemment lorsqu'elle était élevée par son oncle, sont établies et sont suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, a, de la loi du 15 décembre 1980. Elles peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne - à savoir la requérante - en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la même loi.

4.2.7 Ensuite, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour la requérante, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux difficultés qu'elle invoque et aux représailles qu'elle dit craindre en cas de retour dans son pays d'origine.

4.2.7.1 Dans la présente affaire, la requérante dit craindre son époux forcé, qui l'a maltraitée, et qui cherche actuellement à se venger d'elle. Il convient donc d'analyser les actes dont celle-ci dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, c de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

*« § 1<sup>er</sup> Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:*

*a) l'Etat;*

*b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*

*c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

*§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:*

- a) *l'Etat, ou;*
- b) *des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,*

*pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».*

4.2.7.2 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur d'asile nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé d'elle qu'elle se soit adressée à ses autorités.

Il revient en effet à la partie requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

4.2.7.3 Tout d'abord, le Conseil rappelle que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans ont déjà jugé dans des dossiers similaires que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (v. notamment CPRR, arrêt 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE, arrêt n° 963 du 25 juillet 2007 ; CCE arrêt 49 893 du 20 octobre 2010).

Cette jurisprudence est confirmée en l'espèce par les constats posés dans les informations dont se prévaut la partie requérante dans la présente affaire, desquelles il ressort notamment que l'accès des femmes à la justice en Guinée est rendu très complexe en raison notamment du manque d'information sur les droits et les lois qui les protègent, du taux d'alphabétisation chez elles et/ou des coûts importants des procédures.

4.2.7.4 Au vu de ces éléments, et eu égard, en outre, au profil de la requérante tel qu'il a été développé *supra* et au fait qu'elle est désormais la mère d'un enfant en bas-âge né sur le territoire du Royaume et issu d'une relation hors mariage, le Conseil considère que la requérante ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour en Guinée. Pour sa part, la partie défenderesse ne développe pas à l'audience de contestation particulière face aux arguments développés dans la requête quant à l'impossibilité pour la requérante d'obtenir une protection effective et durable auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.7.5 Dès lors, le Conseil estime que la requérante démontre à suffisance qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.8 Par ailleurs, il reste encore au Conseil à examiner la question de la possibilité pour la requérante de s'installer dans une autre région de la Guinée.

4.2.8.1 A cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :  
« *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :*

- a) *n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*
- b) *a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;*

*et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.*

*Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».*

4.2.8.2 En l'espèce, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, et notamment de ceux relatifs à la particulière vulnérabilité de la requérante et à sa situation de mère d'un enfant né hors mariage, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre d'elle qu'elle reste vivre dans une autre région de la Guinée.

4.2.9 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.2.10 Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes guinéennes.

4.2.11 Le premier moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres craintes de la requérante, les autres critiques de la partie requérante et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

4.2.12 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN